

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré Me h	 *05041081*
---------------	---

BRUXELLES 8 Grèffe - 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

CARYA

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Bruylants, 16 2ème étage à 1040 Bruxelles

N° d'entreprise :

272 350 389

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION**

Il résulte d'un acte reçu le vingt-quatre février deux mille cinq par Maître Jean-François POELMAN, Notaire, à Schaerbeek, que:

1o Monsieur Jean Michel DAWANT, né le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-trois, domicilié rue Bruylants 16 à 1040 Bruxelles. Numéro national 630929-041-87

2o Monsieur Ramon REYNTIENS, né le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-huit, domicilié Les Croisettes 6 à 6812 Chiny, marié sous le régime de la séparation de biens
numéro national 581022-253-84

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée, dont ils ont arrêté comme suit les statuts:

Article 1

Forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "CARYA".

(..)

Article 2

Siège social

Le siège social est établi à 1040 Bruxelles - Etterbeek, rue Bruylants, no 16, 2ème étage

(.)

Article 3

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le commerce de détail ou en gros, d'ordinateurs et de logiciels personnalisés ou non ainsi que le commerce de détail ou en gros de matériel de téléphonie et d'hifi-vidéo, les activités de conseil concernant le type et la configuration informatique et les applications logicielles; analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs et présentation de la solution, l'édition de logiciels, les autres activités de réalisation de logiciels, les activités de banque de données, l'entretien et la réparation en matière informatique, machines de bureau, machines électroniques et de matériel informatique, la location de matériel informatique en ce compris les logiciels et la location de matériel électronique, d'hifi et de vidéo, la formation relative à toutes les matières précédemment exposées. La société dans le cadre de la vente de ses logiciels pourra également réaliser des opérations de digitalisation, vectorialisation, prendra des données sur le terrain par le biais de GPS et Total Station par exemple, créera des plans numériques sur base d'informations du logiciel.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600) euros, divisé en dix-huit mille six cents (18.600) parts sociales sans désignation de valeur nominale

Le capital social est entièrement libéré.

Article 17

Désignation du gérant statutaire

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non nommés par l'AG.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de Carya sprl de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour CARYA sprl, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La durée des fonctions, tant des gérants que des gérants suppléants, n'est pas limitée.

Article 18

Pouvoirs du (des) gérant(s)

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois, l'accord préalable de tous les gérants devra être obtenu pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société et pour tout acte dont la valeur dépasse un montant fixé conventionnellement entre les gérants.

De même, si la société ne compte qu'un seul associé et si la gérance est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par le gérant externe pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société et pour tout acte dont la valeur dépasse un montant fixé conventionnellement avec le gérant externe et l'associé unique.

Article 19

Devoirs des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la société.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Si un gérant se trouve placé dans une opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que dans le respect des conditions légales.

Conformément à l'article 261 du Code des Sociétés, lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé ci avant.

Article 21

Révocation ou démission du (des) gérant(s)

I. — Les gérants nommés, sans limitation de durée, dans les présents statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

II. — Le gérant unique qui veut démissionner de ses fonctions doit convoquer, dans le plus bref délai, une assemblée générale aux fins d'acter sa démission, de délibérer sur sa décharge et de pourvoir à son remplacement. Il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

En cas de pluralité de gérants, le gérant qui veut démissionner de ses fonctions doit notifier sa démission, par lettre recommandée et au moins un mois à l'avance, à son (ses) cogérant(s), le(s)quel(s) doit(vent) convoquer, dans le plus bref délai, une assemblée générale aux fins d'acter sa démission, de délibérer sur sa décharge et de pourvoir à son remplacement le cas échéant.

Le gérant devra, en outre, si l'assemblée générale le juge utile, continuer de prêter son concours à la société pour mettre son successeur au courant des affaires sociales, pendant un délai qui sera fixé par l'assemblée, sans toutefois excéder trois mois.

III. — Si, par suite de maladie ou d'incapacité physique due à une cause quelconque, l'un des gérants se trouve pendant deux mois consécutifs dans l'impossibilité de donner à la société le concours auquel il s'était engagé, l'assemblée générale, convoquée par l'autre gérant ou à la demande d'un ou plusieurs associés, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

IV. — La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, celle-ci est administrée par le ou les autres gérants subsistants ou, si la société était administrée par un gérant unique, par un ou plusieurs nouveaux gérants qui seront désignés d'urgence par

l'assemblée générale convoquée à la demande d'un ou de plusieurs associés et délibérant conformément à l'article 29 § 1 des présents statuts

V. — Si le mandat de gérant est rémunéré, le gérant qui cesse d'exercer ses fonctions n'a plus droit à la rémunération prévue à l'article 20 des statuts.

La société devra les appointements prévus à l'article 20 depuis la date du dernier règlement jusqu'au dernier jour du mois de la cessation des fonctions, le montant en sera versé au gérant ou à ses ayants droit dans la quinzaine de cette dernière date.

Article 23

Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social

Article 24

Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier du mois d'avril de chaque année à seize heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe, pour approbation, les comptes annuels

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée, elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 25

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, lui-même associé ou non, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint

Les mineurs, les interdits ou autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 26

Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par un gérant; celui-ci désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu à l'article 95 et 96 du Code des Sociétés

Les procès verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en son lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 27

Droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés. Les conventions doivent être limitées dans le temps et être justifiées à tout moment par l'intérêt social.

Article 28

Vote par écrit

Tout associé est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'associé, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre des parts pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société 15 jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 29

Quorum et majorité

§ 1. — L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 du présent article, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

§ 2. — Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent les trois quarts au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et dans l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

§ 3. — Lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet social, sur la transformation de la société ou sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital social, elle n'est valablement constituée que si la modification proposée a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent trois quarts au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. En cas de modification de l'objet social et de transformation de la société, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les quatre cinquièmes des voix. En cas de dissolution de la société suite à la réduction de son actif net à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 30

Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32

Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le quinze mars de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Article 34

Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés. L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 36

Liquidation. Partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes.

1 — Premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq.

2 — Première assemblée générale annuelle



Volet B - Suite

La première assemblée générale annuelle aura lieu le premier avril deux mille six.

3 — Nomination des gérants non statutaires

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux personnes physiques

Elle appelle à ces fonctions .

1o Monsieur Jean Michel DAWANT, prénommé, domicilié rue Bruylants 16 à 1040 Bruxelles.

2o Monsieur Ramon REYNTIENS, prénommé, domicilié Les Croisettes 6 à 6812 Chiny

ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

4 — Rémunération du mandat des gérants

L'assemblée décide que le mandat des gérants est exercé gratuitement.

5 — Commissaire réviseur

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est à dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent

Pour extrait analytique conforme, délivré uniquement pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, avant enregistrement.

Jean-François Poelman

Notaire

Déposé en même temps . expédition de l'acte de constitution